

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

September 24, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, October 1, 2021. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 24 septembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 1^{er} octobre 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

City of Toronto v. Attorney General of Ontario (Ont.) ([38921](#))

38921 *City of Toronto v. Ontario (Attorney General) and Toronto District School Board*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Freedom of Expression - Elections - Effective representation - *Better Local Government Act, 2018*, S.O. 2018, c. 11, alters number of wards and ward boundaries in City of Toronto during municipal election - Amendments to Regulations under the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E.2, require school board to realign ward boundaries to same ward structure during trustee election - Whether s. 2(b) of the *Charter of Rights and Freedoms* protects the expression of electoral participants from substantial mid-election changes to the election framework and rules - Whether impugned legislation violates right to freedom of expression by effectively nullifying political speech of candidates and voters in municipal and school board elections - Whether unwritten constitutional principle of democracy can be used as basis for striking down provisions - Whether municipal electors given a vote in a democratic election are entitled to effective representation - Whether infringements are justified under s. 1 of the *Charter*?

On May 1, 2018, elections began for Toronto City Council and for trustees of the Toronto District School Board. The elections were based on 47 wards. After nomination periods closed and during the course of the election, the Legislative Assembly of Ontario enacted legislation reducing the number of wards from 47 to 25, changing ward boundaries, and reducing the number of city councillors to 25. This disrupted election campaigns. The City of Toronto and two groups of private individuals applied to the Ontario Superior Court of Justice seeking orders restoring the 47 ward structure and challenging the constitutionality of the *Better Local Government Act, 2018*, S.O. 2018, c. 11. Toronto District School Board was added as an intervening party to the multiple court proceedings and additionally challenged changes to Regulations under the *Education Act*, RSO 1990, c. E.2, which required it to realign its ward boundaries to the 25 ward structure. On September 10, 2018, the Ontario Superior Court of Justice issued an order declaring that the legislative changes infringed s. 2(b) of *Charter of Rights and Freedoms* and were of no force and effect. On September 19, 2018, the Court of Appeal for Ontario issued an interim stay of the Ontario Superior Court

of Justice's decision. The elections proceeded based on 25 wards with the revised boundaries. On September 19, 2019, the Court of Appeal allowed an appeal and set aside the Ontario Superior Court of Justice's decision.

38921 *Cité de Toronto c. Ontario (Procureur général) et Conseil scolaire du district de Toronto*
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Liberté d'expression - Élections - Représentation efficace - La *Loi de 2018 sur l'amélioration des administrations locales*, L.O. 2018, c. 11, modifie le nombre de quartiers électoraux et les limites de ces quartiers dans la cité de Toronto pendant les élections municipales – Des changements au règlement pris en application de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2, obligent le conseil scolaire à harmoniser les limites des quartiers avec la même configuration de quartier durant l'élection des conseillers - L'al. 2b) de la *Charte* protège-t-il l'expression des participants électoraux contre des modifications importantes, en cours de période électorale, au cadre et aux règles électoraux? – La loi attaquée viole-t-elle le droit à la liberté d'expression en supprimant dans les faits le discours politique des candidats et des électeurs durant les élections municipales et celles des conseils scolaires? - Des principes constitutionnels non écrits de démocratie et de primauté du droit peuvent-ils servir de fondement de l'annulation de mesures législatives? - Les électeurs municipaux qui votent dans une élection démocratique ont-ils le droit à une représentation efficace? – Les atteintes se justifient-elles au regard de l'article premier de la *Charte*?

Le 1^{er} mai 2018, une élection a été mise en branle pour élire les membres du conseil municipal de la cité de Toronto et les conseillers du Conseil scolaire du district de Toronto dans 47 quartiers électoraux. Après la fin des périodes de mises en candidature et au cours des élections, l'Assemblée législative de l'Ontario a édicté une loi faisant passer de 47 à 25 le nombre de quartiers électoraux, ce qui a transformé les limites des quartiers et réduit à 25 le nombre de conseillers municipaux. Ces changements ont eu pour effet de perturber les campagnes électorales. La cité de Toronto et deux groupes de particuliers ont demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rétablir par ordonnances les 47 quartiers électoraux, et ils ont contesté la constitutionnalité de la *Loi de 2018 sur l'amélioration des administrations locales*, L.O. 2018, c. 11. Le Conseil scolaire du district de Toronto a été ajouté en qualité d'intervenant aux multiples procédures judiciaires et il a en outre contesté les modifications au règlement pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2, qui l'obligeaient à reconfigurer les limites de ses quartiers pour faire passer le nombre de ceux-ci à 25. Le 10 septembre 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance déclarant que les modifications législatives violaient l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et étaient inopérantes. Le 19 septembre 2018, la Cour d'appel de l'Ontario a suspendu temporairement la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les élections ont été tenues en fonction de 25 quartiers électoraux avec les limites révisées. Le 19 septembre 2019, la Cour d'appel a accueilli un appel et annulé la décision de la Cour supérieure de justice.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330